



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral de justice
et police DFJP
3003 Berne

*Par courrier électronique à
vernehmlassungen@sif.admin.ch
(Word et PDF)*

Réf. : 26_COU_220

Lausanne, le 19 janvier 2026

Consultation relative à l'Ordonnance fédérale sur la transparence des personnes morales (OTPM) et à la modification de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur le projet cité en titre. Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du Canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Le projet constitue la mise en œuvre des décisions de principe prises en amont par les Chambres fédérales lors de l'adoption de la LTPM et de la modification de la LBA. La marge de manœuvre du Conseil fédéral est dès lors limitée. Cependant, le Conseil d'Etat constate que le projet présente une grande complexité aussi bien pour les autorités de mise en œuvre que pour les entrepreneurs. Au vu des sanctions associées aux éventuelles violations de ces textes, il conviendra d'en assurer une application pragmatique.

Par ailleurs, on peut se demander si le projet ne va pas plus loin que ce que ne prévoit le cadre légal sur la question de la définition des opérations assimilées à la vente (art. 12e al. 2 P-OBA). L'activité de conseil qui serait assujettie à la LBA se rapporte à certaines opérations immobilières sans transfert de propriété, mais qui créent une plus-value ; dans certaines de ces hypothèses (let. b à d), les risques de blanchiment ne se concrétisent qu'au moment de la réalisation (ultérieure) d'opérations immobilières, lesquelles sont soumises à la LBA. Du point de vue des risques de blanchiment, il ne paraît donc pas indispensable d'assujettir ces hypothèses. S'agissant de la définition de l'activité exercée à titre professionnelle de l'art. 12f P-OBA, on constate que le principe d'une approche fondée sur les risques qui est généralement suivi dans la réglementation anti-blanchiment n'est pas appliqué en l'espèce, puisque la disposition ne prévoit pas de seuil comme à l'art. 7 OBA. On ne voit pas de raison de s'écartier d'une pratique qui a fait ses preuves en permettant d'exclure les cas bagatelle.

Enfin, un certain nombre de questions et remarques plus techniques sont exposées dans un document annexe aux présentes.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que le projet présente quelques faiblesses auxquelles il conviendrait de remédier, même s'il peut le soutenir dans sa globalité.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agrérer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELLIER.



Christelle Luisier Brodard



Michel Staffoni

Annexe mentionnée

Copies

- Office des affaires extérieures
- DAJ - Direction générale des affaires institutionnelles et des communes